Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261026-2026_06_68-DE

CDG74
CENTRE DE GESTION
Partenaire de proximité

SOCLE COMMUN DE COMPETENCES

CONVENTION OUVRANT LE BENEFICE DE L'ENSEMBLE DES MISSIONS VISEES A L'ARTICLE L452-39 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

CIAS DU GRAND ANNECY

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261026-2026_06_68-DE

ENTRE

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie**, sis 44 rue du Goléron – 74370 ANNECY, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n° 2026-06-60 du Conseil d'Administration en date du 21 octobre 2026, et ci-après désigné : « le CDG74 », **d'une part,**

ET

Le **CIAS du Grand Annecy** (46 avenue des Iles – BP90270 – 74007 ANNECY cedex), représentée par Mme Monique PIMONOW, Vice-présidente, agissant par délégation ou en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 4 mars 2026, et ci-après désignée : « le CIAS », **d'autre part**,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Conformément à l'article L452-39 du code général de la fonction publique, une collectivité ou un établissement non affilié au CDG74 peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions énumérées.

Le CIAS pourra bénéficier directement des prestations suivantes sous condition d'application de l'article 4 de la présente convention :

- 1° Le secrétariat des conseils médicaux ;
- 2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L124-2 ;
- 3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel à la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L124-3.

Le CIAS pourra bénéficier des prestations suivantes sous condition de réexamen, par avenant, des conditions et modalités précisées dans l'article 4 de la présente convention :

- 4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles ces missions, qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines, seront assurées par le CDG74 au bénéfice du CIAS.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261026-2026_06_68-DE

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :Objet de la convention

Le CIAS sollicite du CDG74 le bénéfice des missions visées à l'article L452-39 du code général de la fonction publique telles que ci-dessous définies :

- Le secrétariat des conseils médicaux :

Le CDG74 assure l'ensemble des tâches afférentes au secrétariat de cette instance, pour les dossiers des agents relevant du CIAS et notamment : instruction des dossiers, préparation des séances, organisation des réunions, rédaction des procès-verbaux et transmission des avis.

Ce secrétariat est assuré par le service instances médicales du CDG74. Il revient au CIAS de procéder à la désignation de ses représentants siégeant au conseil médical.

- Une assistance juridique statutaire :

L'assistance proposée par le CDG74 concerne le statut des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, contractuels de droit public, contrats de droit privé ouverts aux collectivités) et le fonctionnement des instances (CAP, CST, conseil de discipline). Cette assistance est assurée par le Pôle carrières et expertise juridique de l'établissement.

Le CDG74 met à disposition du CIAS des actualités (dès la parution d'un texte, brève analyse juridique de ses dispositions), des notes juridiques d'information (analyse juridique détaillée et illustrée d'un texte récemment publié) et des brochures spécialisées.

Le CIAS est invité aux réunions d'information organisées par le pôle carrières et expertise juridique, traitant de l'actualité statutaire ou de l'actualité du service.

De plus, les juristes du pôle carrières et expertise juridique assurent, à la demande du CIAS, une assistance juridique sur toute question statutaire relevant du conseil statutaire dans la limite de 20h par an. Une analyse de type expert sera soumise à une convention spécifique pour une mise à disposition de personnel.

Le CDG74 met à disposition du CIAS un accès à la banque d'information du BIP du CIG Petite Couronne.

Le CDG74 met à disposition du CIAS un accès à la base documentaire de son site Internet ainsi qu'un accès au portail collectivités.

- Un accès au référent déontologue, au référent laïcité et au lanceur d'alerte du CDG74 :

Le référent déontologue a pour mission d'apporter à tout fonctionnaire tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés notamment aux chapitres I à III du code général de la fonction publique, et à toute autorité territoriale un avis sur la compatibilité entre les fonctions d'un de ses agents et une activité privée que ce dernier envisage d'exercer ou a exercé précédemment à sa nomination.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261026-2026_06_68-DE

Le référent laïcité exerce les missions prévues dans le décret n° 2021-1802. Il a notamment pour mission d'apporter conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général.

Le lanceur d'alerte est défini par la loi comme toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. Chaque employeur à la possibilité de désigner un référent chargé de recueillir les alertes formulées selon une procédure de recueil des signalements prévue au III de l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

Afin d'assurer cette mission, le CDG74 désigne plusieurs référents déontologues, laïcité et lanceurs d'alertes dans les conditions prévues par le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 et le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021. Ces derniers exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité, et sont tenus à une obligation de secret et de discrétion professionnelle. Le nombre de saisines inclus dans la cotisation versée par le CIAS est limité à 5 saisines par an. Au-delà, il sera proposé le service sur le principe du droit commun avec une facturation au cas par cas.

- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine :

L'assistance proposée par le CDG74, assurée par le service Emploi, consiste en la mise à disposition du CIAS d'un processus dématérialisé de déclaration des vacances et créations d'emplois, des nominations et d'un accès à la CVthèque alimentée et qualifiée par le CDG74.

Le CDG74 pilote des actions de promotion de l'emploi public auxquelles le CIAS peut participer et intervenir (réunion lauréats, journée thématique, etc.).

Le CDG74 réalise, à la demande du CIAS et pour les agents qu'elle désigne (dans la limite de 10 entretiens sur la durée de la convention), des entretiens individuels à la mobilité hors du CIAS (limités à deux heures par entretien) qui pourra donner lieu à la mise en œuvre d'un parcours atelier mobilité avec le prestataire retenu par le CDG74 dans le cadre d'une consultation. Cet atelier mobilité fera l'objet d'une convention complémentaire et d'une facturation distincte.

- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite (Comptes Individuels Retraites) :

Cette assistance est assurée par le service Retraites du CDG74.

Le CDG74 met à disposition du CIAS des informations sur le Compte Individuel Retraite sur une rubrique spécifique de son site Internet.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261026-2026_06_68-DE

- Un accès au service de médiation du CDG74 :

Le CDG74 propose l'accès à son service de médiation dans le cadre de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Le CDG74 assurera toute médiation rentrant dans les champs énoncés par la loi et le décret de mise en œuvre de ce dispositif. La médiation sera assurée par un agent du CDG74 formé à l'exercice.

Le nombre de saisines inclus dans la cotisation versée par le CIAS est limité à 5 saisines par an. Au-delà, il sera proposé le service sur le principe du droit commun avec une facturation au cas par cas.

- Un accès au dispositif de PPR (Période Préalable au Reclassement) du CDG74 :

Le CDG74 propose un dispositif visant à répondre à l'obligation d'offrir aux agents en situation de reclassement l'accès à une Période Préalable au Reclassement (PPR) prévue par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Le CDG74 assurera le suivi des agents reconnus éligibles au dispositif de PPR par avis du conseil médical.

- Un accès au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes du CDG74 :

Le CDG74 propose un dispositif visant à répondre à l'obligation d'offrir aux agents et à toute personne concernée un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes au sein de chaque collectivité tel que prévu par le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 dans les conditions définies par son arrêté n°2020-AG-15 du 6 mai 2020. Le CIAS confie par arrêté cette mission au CDG74.

Afin d'assurer cette mission, le CDG74 met en place une cellule de traitement et de suivi des signalements.

- Instruction des dossiers pour les médailles d'honneur régionale, départementale et communale

A la demande des services de l'Etat, le CDG74 instruit l'ensemble des dossiers pour les élus et les agents remplissant les conditions pour l'attribution des médailles d'honneur.

Le CDG74 assure cette prestation pour le compte de l'Etat auprès des collectivités affiliées et non affiliées du département selon les mêmes modalités que le faisaient les services de l'Etat ; l'arrêté et le diplôme restant soumis à la signature du Préfet.

L'attribution de ces médailles d'honneur se fait conformément aux textes en vigueur et lors de deux promotions annuelles.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261026-2026_06_68-DE

Article 2 : Désignation des interlocuteurs des parties

Le CDG74 communiquera au CIAS les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées, pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du CDG74 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du CDG74 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

Le CIAS communiquera au CDG74 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter les services du CDG74 pour l'accomplissement des missions objet de la présente convention.

Article 3 : Modalités d'accomplissement des missions

Les documents produits par le CDG74 sont des documents qualifiés d'œuvres collectives (articles L.113-2 et L.113-5 du code de la propriété intellectuelle) sur lesquels le CDG74 dispose de droits d'auteur.

Le CDG74 cède ses droits d'auteurs (droits patrimoniaux) sur ces documents au CIAS dans les conditions suivantes :

- la cession se fait à titre gratuit ;
- la cession des droits est consentie pour toute la durée de la protection légale accordée actuelle et future au titulaire du droit d'auteur ;
- La réutilisation des documents précités à l'identique est autorisée, avec le logo du CDG74. Le CIAS peut également extraire des parties pour les intégrer à ses propres documents en mentionnant toutefois la contribution du CDG74 ;
- Ces documents sont publiés et diffusés sous la seule responsabilité du CIAS ;
- La diffusion des documents par le CIAS ne peut se faire qu'auprès de ses services et de ses agents. Les documents obtenus par le biais du CDG74 ne peuvent en aucun cas être diffusés à des personnes physiques (autres que les agents du CIAS) ou morales (autres collectivités et établissements publics, associations, entreprises privées ou prestataires de service du CIAS).

Article 4 : Contribution

Le CIAS contribue au financement des missions objet de la présente convention dont elle a demandé à bénéficier, à hauteur de «0.085%» de la masse des rémunérations qu'elle verse aux agents qui en relèvent, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Cette contribution est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements du CIAS aux organismes de sécurité sociale.

A cette fin, le CIAS transmet au CDG74, chaque mois ou chaque trimestre, un bordereau selon un modèle-type fourni par ce dernier accompagné d'une copie de l'état liquidatif mensuel ou trimestriel du mois.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261026-2026_06_68-DE

Le CDG74 émettra alors un titre de recette correspondant au bordereau transmis par le CIAS.
Le CIAS s'engage à régler ce titre de recette dans un délai de 30 jours.

Pour les saisines du référent déontologue, référent laïcité et référent lanceurs d'alertes au-delà du forfait prévu à la présente convention, celles-ci seraient facturées selon un tarif horaire voté par le conseil d'administration du CDG74.

Pour les saisines du service médiation au-delà du forfait prévu à la présente convention, celles-ci seraient facturées selon un tarif horaire voté par le conseil d'administration du CDG74.

Pour les saisines du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes, celles-ci seront facturées selon un tarif voté par le conseil d'administration du CDG74. En cas d'adhésion au pôle santé au travail à travers une convention intégrée (médecine, prévention, psychologue du travail), le coût de ce dispositif sera inclus dans le cadre du tiers temps médical.

Article 5 :Représentation au conseil d'administration du CDG74

Conformément à l'article L452-22 du code général de la fonction publique, un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration du CDG74.

Article 6 : Evaluation de la convention

Chaque année, une évaluation et un bilan des missions assurées par le CDG74 pour le compte du CIAS seront effectués. Cette évaluation prendra la forme d'une réunion entre les parties.

Article 7 : Durée de la convention – Modalités de résiliation

La présente convention prend effet au 1er janvier 2027 pour une durée de 2 années pour l'ensemble des missions énumérées à l'article 1.

Pour toute la durée de la convention, le CDG74 fait bénéficier le CIAS de l'ensemble des missions énumérées aux conditions initiales, notamment de contribution, hors évolutions législatives ou réglementaires.

La convention peut être dénoncée par chacune des parties au 30 septembre de chaque année au plus tard avec une date d'effet fixée au 31 décembre de l'année en cours.

Article 8 : Protection des données

Les conditions relatives à l'utilisation des données sont définies dans l'annexe RGPD jointe à la présente convention.

Article 9 : Juridiction compétente – Election de Domicile

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261026-2026_06_68-DE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à ANNECY, au siège du CDG74.

Fait à ANNECY
le 2026

La Vice- Présidente du CIAS,

Mme Monique PIMONOW

Le Président du CDG74,

M. Antoine de MENTHON

PROJET